

**ADDENDUM de mai 2022**  
à l'édition 2015 de la note pratique  
**« Sans-papiers et impôts :  
pourquoi et comment déclarer ses revenus »**

Cette note pratique note téléchargeable à l'adresse  
[www.gisti.org/article5070](http://www.gisti.org/article5070) est antérieure au «Prélèvement à la  
source».

Sa lecture doit être complétée sur ce point par une petite note du  
Collectif campagne racket éditée en mai 2022, et qui est reproduite  
ci-après.



## LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE (PAS)

### \* Les principes du prélèvement à la source :

Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. L'employeur applique le taux calculé et transmis par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le contribuable continue à déclarer chaque année au printemps les revenus de l'année précédente à l'administration fiscale. Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la déclaration.

ATTENTION : si la perception des revenus et le paiement de l'impôt coïncident, en revanche le taux de prélèvement est calculé sur les revenus de l'année N-2 déclarés au printemps de l'année N-1, avec une actualisation en septembre

Exemple :

- janvier à août 2022 / taux issu de la déclaration 2021 – revenus de 2020

- septembre à décembre 2022 / taux issu de la déclaration 2022 – revenus de 2021

NB : possibilité, si changement de situation personnelle au cours de l'année, d'effectuer une mise à jour du taux via une déclaration prospective (en ligne ou au guichet)

### \* Le travail « sous alias » des sans-papiers :

Les personnes étrangères en situation de séjour irrégulier ne peuvent pas être embauchées légalement. La plupart travaillent « au noir », c'est-à-dire que leur employeur dissimule leur activité. Certaines, cependant, parviennent à travailler en se présentant sous l'identité d'une tierce personne, soit française, soit ressortissante d'un des pays de l'Union européenne, soit titulaire d'un titre de séjour. C'est ce qu'on appelle le travail « sous alias ».

L'activité professionnelle de la personne sans papier va dans ce cas être déclarée, sous le nom de celui ou celle ayant prêté sa carte de séjour ou son passeport, à qui seront faits des bulletins de salaire correspondant à cette activité. D'une certaine manière, cette pratique « corrige » le caractère dissimulé de cette activité.

Il arrive que plusieurs sans-papiers travaillent avec le document d'un-e même alias.

### \* Les conséquences fiscales du travail « sous alias » :

Les conséquences fiscales de l'utilisation par une ou plusieurs personnes d'un même document d'identité ou titre de séjour sont doubles : elles concernent tout à la fois le ou la titulaire du titre et celui ou celle qui l'emprunte.

La personne titulaire du titre de séjour recevra, si elle n'est pas primo-déclarante, une déclaration préremplie portant l'ensemble des revenus gagnés par toutes les personnes utilisant son titre de séjour. Le calcul de ses impôts tiendra compte du montant total des revenus ainsi déclarés ; elle risquera une imposition très supérieure aux revenus qu'elle aura effectivement perçus, d'une part, et le taux de prélèvement qui lui sera affecté tiendra compte de l'ensemble des revenus déclarés par les employeurs sous son nom, les siens propres et ceux de l'emprunteur de sa carte.

S'agissant de la personne qui emprunte le titre de séjour, l'administration fiscale ne peut faire le lien entre elle et les revenus tirés de son activité, qui sont attribués à la personne titulaire du titre de séjour.

\* Le calcul du taux sur des exemples chiffrés :

Il faut prendre conscience du fait que toutes les sommes portées sur la déclaration des revenus sont prises en compte pour le calcul de l'impôt et donc le calcul du taux. Ainsi, lorsque plusieurs personnes travaillent sous la même identité comme cela peut-être le cas lors du prêt d'une carte de séjour, l'administration des finances publiques considère avec le PAS que tous les salaires sont imputables à la même personne, le prêteur de la carte.

	Un salaire déclaré	2 salaires déclarés	3 salaires déclarés
Salaire mensuel brut	1 600	3 200	4 800
Salaire annuel brut	19 200	38 400	57 600
Salaire annuel imposable	15 552	31 104	46 656
Calcul de l'impôt	0 euro	2 320	6 519
Taux	0 %	7,5 %	14,00 %

Dans l'exemple ci-dessus, si 3 salaires ont été déclarés sous la même identité, le taux de 14,00 % va s'appliquer pour chacun des 3 salaires (mise à jour du taux = septembre) alors que chaque personne imposée séparément a un taux de 0 %.

Si une personne (qui n'était pas porteuse de la carte) dépose également par la suite pour la première fois, et met ses salaires, elle sera - de fait - doublement imposée (application du PAS une première fois sur les revenus cumulés de la ou du prêteur de la carte + impôt à solder après déclaration car personne non connue par l'administration et donc considérée comme non prélevée au titre du PAS en N-1).

Seul le dépôt d'un certificat de concordance, dans le cadre d'une procédure contentieuse, où l'employeur s'engage à donner les documents permettant la régularisation de la personne sans papiers en préfecture, peut permettre au prêteur ou à la prêteuse de la carte de rectifier ses salaires. Cependant il n'y a pas de texte juridique de la DGFIP sur ce point. Nous avons eu gain de cause une fois et l'administration fiscale était plutôt d'accord sur le principe, mais ce n'est pas un point de droit reconnu.

Le prélèvement à la source a des incidences financières sur le travail sous alias. Le taux d'imposition peut rapidement augmenter, et dans certains cas, les revenus peuvent être imposés deux fois.